



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté SEEB – CHASSE 2020 n°1550**

Encadrement des pratiques de chasse et de  
régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, et R.424-6 à R.424-8 ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2020 n° 1118 du 24 juin 2020 fixant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté SEEB-CHASSE 2020 n° 1117 du 24 juin 2020 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la note d'instruction D200015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020 ;

**VU** les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis émis le 4 novembre 2020 par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés de façon dématérialisée ;

Considérant qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers ;

Considérant qu'il convient de réduire les populations de cerfs et chevreuils afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux plantations forestières ;

Considérant que la prolifération des sangliers à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les espèces listées par l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2020 n°1118 du 24 juin 2020 sont susceptibles de générer des dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les opérations de chasse et de régulation de ces espèces relèvent donc de l'intérêt général;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **a r r ê t e**

**Art. 1** - De façon générale, la pratique de la chasse, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que l'agrainage sont interdits durant la période de confinement telle que définie par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

**Art. 2** - A titre dérogatoire, seule la régulation du grand gibier (sanglier, cervidés) est autorisée dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes :

- L'organisation des battues aux grands gibiers (sanglier, cervidés), comportant au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, doit s'effectuer en veillant à respecter les gestes barrières et les règles de distanciation (au moins 10 mètres entre chaque posté, port du masque obligatoire, pas de co-voiturage excepté pour les personnes d'un même foyer). Ces opérations ne doivent pas générer la création d'un rassemblement (groupe) de plus de 10 chasseurs, et un maximum de 40 participants sera admis. Le responsable de la battue devra préalablement à l'engagement de toute opération, fournir les règles de sécurité à chaque groupe de participants.
- Le tir à l'affût du grand gibier pourra s'effectuer de façon individuelle ;
- A l'occasion de ces battues ou de ces tirs à l'affût du grand gibier, le tir du renard est possible ;
- Pour le tir individuel et les battues aux grands gibiers, la pratique de la recherche au sang est admise lorsqu'un animal est blessé.
- En aucun cas, ces actions ne devront donner lieu à des regroupements de personnes avant ou après l'action de chasse.

**Art. 3** - A titre dérogatoire, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes :

- La régulation à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de façon individuelle et uniquement à l'affût, à proximité des parcelles agricoles subissant des dégâts ;
- La pratique du piégeage peut s'effectuer de façon individuelle, suivant la réglementation en vigueur ;

**Art. 4** - La régulation à tir des grands cormorans, réalisée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale en vigueur, peut s'effectuer de façon individuelle et uniquement à l'affût ;

**Art. 5** - Les gardes particuliers sont également autorisés à poursuivre leurs missions, y compris de surveillance, pour le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Par ailleurs, les estimations de dégâts doivent également pouvoir se réaliser durant la période de confinement.

**Art. 6** - La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS le 5 novembre 2020

  
Le Préfet,  
René BIDAL



